

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ AMENDÉES

Table des matières

CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION	4
CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	9
CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION.....	14
CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX.....	22
CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS.....	26
AUTRES ARTICLES À MODIFIER.....	30

CHAPITRE III

Modes d'alimentation

Section I – Alimentation en basse tension

Section II – Alimentation en moyenne tension

Sous-section 1 – Conversion de tension

CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION

III-1. Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 50 000 volts est fournie conformément à la norme *CAN3-C235-F83 (C 2000)* telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

III-2. L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

SECTION I – Alimentation en basse *tension*

III-3. L'alimentation en basse tension est offerte en monophasé à la tension de 120/240 V ou en triphasé à la tension de 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique à alimenter n'excède pas les limites suivantes :

1° 1 200 A à la *tension* 120/240 V ;

2° 6 000 A à la *tension* 347/600 V.

III-4. L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système bi-énergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement du distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur localisé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

III-5. Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.

III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :

1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,

2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,

3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale. La valeur résiduelle des équipements est remboursée au client qui en a payé le coût.

III-7. Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

III-8. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients

SECTION II – ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION

III-9. La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables.

III-10. Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.

Sous-section 1 – Conversion de tension

III-11. À compter du XX-XX-200X, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe VI auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe VI ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe VI sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

III-12. À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste abaisseur de tension peut être installé sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec.

À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.

Si un poste abaisseur est installé, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe VI, et le client n'a plus droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité.

CHAPITRE IV

Alimentation de l'installation électrique

CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

IV-1. Hydro-Québec fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

IV-2. Le branchement distributeur est :

1° aérien, si la ligne est aérienne à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ;

2° souterrain, si la ligne est souterraine à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau.

IV-3. Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.

IV-4. Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur pour la portion qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ;
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité.

Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* »

prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « *frais de mise sous tension* ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

IV-5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité. Toutefois, lorsque Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais spéciaux d'intervention* » prévus aux tarifs d'électricité

IV-6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » applicables pendant les heures régulières de travail, Hydro-Québec fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

IV-7. Lorsque la ligne est aérienne et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est aérienne, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

IV-8. Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie le coût des travaux nécessaires à celle-ci.

Il doit aussi payer, avant le début des travaux, la somme des éléments suivants :

1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;

2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de branchement, sous réserve que :

- i) lorsque la ligne est aérienne, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,
- ii) lorsque la ligne est souterraine, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;

3° les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité ;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

IV-9. Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de ligne », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au requérant qui en a payé le coût suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.

IV-10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec dont le coût est payable par le requérant avant le début des travaux et n'est pas remboursable. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

IV-11. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit pas la continuité de l'alimentation électrique ou de la livraison de l'électricité.

CHAPITRE X

Prolongement et modification de ligne de distribution

Section I – Généralités

Section II – Usage domestique – autre que promoteur

Section III – Usage domestique – promoteur

Section IV – Usage autre que domestique

Section V – Remboursement de la contribution lors d’ajouts ou d’usage en commun

Section VI – Abandon de projet

CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.

Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.

La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.

Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, sans nécessiter de prolongement ; et,
- 2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.

X-2. Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

X-3. Pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53e parallèle, modification d'une ligne existante ou lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre, par un chemin accessible par fardier, au site des travaux ou lorsque les travaux comprennent la traverse de lac ou de rivière, le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre « Coût des travaux ».

SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR

X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.

X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.

Le requérant choisit de payer la contribution :

- 1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;
- 2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt appliqué est fixe pour la durée de l'entente.

SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR

X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

X-7. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant

alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de l'allocation pour usage domestique prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente.

X-8. Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à 120/240 V, correspond au *prix par bâtiment – souterrain* applicable prévu aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

1° l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installé en surface; et

2° lorsque des bâtiments individuels unifamiliaux sont prévus, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des bâtiments individuels unifamiliaux n'excède pas 30 mètres.

De plus, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots des bâtiments individuels unifamiliaux est supérieure aux valeurs suivantes :

1° 15 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;

2° 24 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A;

le coût de l'option est alors majoré, du produit du *prix par mètre supplémentaire en souterrain* prévu aux tarifs d'électricité par le nombre de bâtiments individuels unifamiliaux et par la différence entre la longueur moyenne des lots de ces bâtiments et 15 mètres ou 24 mètres, selon le cas.

Le coût de l'option est également majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de passage, le cas échéant.

Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale souterraine et ligne principale souterraine lorsque Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale aérienne. Aux fins du présent article, une ligne principale aérienne est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble basse tension.

SECTION IV – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

X-9. Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, à la date de signature de l'entente à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kilowatt multipliée par « l'allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.

X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.

X-11. Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel, Hydro-Québec peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la municipalité a préalablement transmis à Hydro-Québec un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures publiques.

SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS OU D'USAGE EN COMMUN

X-12. Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour

laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans ou à la fin de la période de cinq (5) ans.

Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.

X-13. Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.

Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

X-13.1 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente, les poteaux d'Hydro-Québec qui ont été inclus au coût des travaux sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé selon le «Crédit pour usage en commun» prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix au mètre, ou selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas. Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.

SECTION VI – ABANDON DE PROJET

X-14. Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente écrite concernant la réalisation du projet, toutes les dépenses engagées, le coût des travaux effectués et ceux qui sont requis en raison de l'abandon du projet sont déterminés par Hydro-Québec et sont facturés au requérant, incluant les coûts réels de gestion des demandes et ingénierie. Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.

Il y a abandon du projet lorsque :

1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,

2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.

CHAPITRE Y

Coût des travaux

CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX

Y-1. Le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité lorsqu'ils sont applicables. En l'absence de prix unitaires, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants :

- 1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;
- 2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;
- 3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;
- 4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;
- 5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 4, excluant les ouvrages civils;
- 6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°.
- 7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils ;

Tous les prix unitaires sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Ils ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.

Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité s'appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.

Y-2. Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.

Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure requis pour une alimentation souterraine sont ajoutés au coût de l'option.

Y-3. Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre les coûts pour une installation de mesure en moyenne tension et ceux pour une installation de mesure en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

Y-4. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.

Y-5. Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des matériaux et de l'installation, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs est aux frais du requérant.

Y-6. Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

CHAPITRE V

Droits et obligations

Section I - Droits et Accès

Section II - Installation électrique à alimenter

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS

1 SECTION I – DROITS ET ACCÈS

2 **V-1.** Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à
3 des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant tous les
4 équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de
5 l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à
6 l'alimentation électrique de cette propriété.

7 Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le
8 maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et
9 l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point
10 permettant un raccordement avant mesurage.

11 **V-2.** Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-
12 forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage
13 d'Hydro-Québec, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en
14 vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

15 1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1 ;

16 2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000).

17 Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la
18 condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande
19 d'Hydro-Québec.

20 Le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux
21 normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine,
22 de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du propriétaire de
23 l'installation.

1 **V-3.** Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications,
2 celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins de
3 mesurage et du contrôle de l'électricité.

4 **V-4.** Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension
5 par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

6 Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant
7 ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec,
8 l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la
9 durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus
10 longue.

11 **V-5.** Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil
12 de commutation à commande autorisé par Hydro-Québec.

13 **SECTION II – INSTALLATION ÉLECTRIQUE À ALIMENTER**

14 **V-6.** L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement
15 n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'équipement d'Hydro-Québec.

16 **V-7.** L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à
17 Hydro-Québec en vertu de l'article 76 et permettre l'alimentation de l'installation
18 électrique selon le mode d'alimentation convenu.

19 Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la
20 matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

1 **V-8.** L'installation électrique à alimenter doit être conçue, construite, branchée,
2 protégée, utilisée et entretenue conformément aux exigences techniques fixées par
3 Hydro-Québec, de façon à :

4 1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau
5 y incluant l'appareillage de mesurage ;

6 2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

7 3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

8 4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

9 **V-9.** Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique
10 ou mécanique de l'installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut
11 ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations
12 électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des
13 biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.

14 **V-10.** Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit
15 pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité,
16 communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de
17 l'installation électrique à alimenter.

18 Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées
19 sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3).

20 **V-11.** Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de
21 l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de
22 protection d'Hydro-Québec.

1 **V-12.** Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se
2 trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation
3 électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension,
4 les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable
5 de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences
6 de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.

7 **V-13.** Lorsque le requérant doit procéder à des ouvrages civils nécessaires à
8 l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de
9 façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses
10 équipements électriques en toute sécurité.

11 **V-14.** Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est
12 souterraine, l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à
13 pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

14 **V-15.** Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement
15 inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou
16 inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses
17 frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur
18 de puissance corrigé ne devienne capacitif.

19 L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau
20 d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande
21 d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

22 Ce facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée,
23 exprimée en kilowatts, et la puissance apparente, exprimée en kilovoltampères.

24 **V-16.** Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible
25 autorisée par Hydro-Québec. Toute augmentation de la puissance disponible doit être
26 autorisée par écrit.

1 **V-17.** La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Québec lorsque
2 la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

AUTRES ARTICLES À MODIFIER

3

4 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5 SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

6 1. Article modifié pour le suivant :

7 1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV, X et Y qui ne s'appliquent qu'au
8 service en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à
9 l'article III-9, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service
10 d'électricité par Hydro-Québec.

11 SECTION II – INFORMATIONS

12

13 2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant ou au
14 client, sauf lorsque ce coût est inférieur aux «frais de mise sous tension» prévus aux
15 tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

16 1° toute information utile à propos de l'échéancier, de la nature des travaux; et
17 des exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par
18 Hydro-Québec;

19 2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs
20 d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

21 3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût
22 réel encouru.

23

1 **SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

2 **3. Article modifié pour le suivant :**

3 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

4 **alimentation temporaire :**

5 alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est
6 limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant, sont
7 incluses les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations
8 permanentes ;

9 nouvelle définition (voir service temporaire)

10 **appareillage de mesurage :**

11 le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur,
12 l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes
13 d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et
14 utilisé par Hydro-Québec pour le mesurage de l'électricité ;

15 définition modifiée

16 **branchement client :**

17 partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de
18 raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client ;

19 définition modifiée

20 **branchement distributeur :**

21 toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est
22 située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une
23 des conditions suivantes :

24 1° alimente un seul point de raccordement ;

-
- 1 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot ;
- 2 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à
3 une même personne physique ou morale ;
- 4 définition modifiée
- 5 **canalisation :**
- 6 définition abrogée
- 7 **chambre annexe :**
- 8 tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour
9 constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur ;
- 10 définition modifiée
- 11 **chambre souterraine :**
- 12 définition abrogée
- 13 **chemin accessible par fardier :**
- 14 tout chemin au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
- 15 définition modifiée
- 16 **chemin public :**
- 17 tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*
18 (L.R.Q., c. C-24.2) ;
- 19 nouvelle définition
- 20 **client :**
- 21 une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de
22 plusieurs abonnements ;

1 définition modifiée

2 **coffret de branchement :**

3 ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal qui se verrouille ou se scelle,
4 contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur et conçu de
5 manière à ce que l'interrupteur ou le disjoncteur puisse être actionné lorsque le coffret
6 est fermé ;

7 définition modifiée

8 **durée indéterminée**

9 définition abrogée

10 **facteur de puissance :**

11 définition abrogée

12 **installation électrique :**

13 tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par
14 Hydro-Québec, en aval du point de raccordement . L'installation électrique inclut le
15 branchement client.

16 nouvelle définition

17 **ligne:**

18 ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis
19 pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de
20 raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un.

21 nouvelle définition

22 **montant alloué :**

1 montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement
2 ou une modification réalisé sur le réseau de distribution suite à une demande
3 d'alimentation. Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence.

4 nouvelle définition

5 **offre de référence :**

6 proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu
7 est déterminé par Hydro-Québec ;

8 nouvelle définition

1 **ouvrage civil :**

2 tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de
3 tranchées, la pose de conduits directement enfouis, la construction de massifs de
4 conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction
5 et la mise en place de structures.

6 nouvelle définition

7 **point de branchement :**

8 point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence ; lorsqu'il n'y a
9 pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de
10 raccordement ;

11 nouvelle définition

12 **point de livraison :**

13 point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé
14 immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ; lorsque
15 Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en
16 amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;

17 définition modifiée

18 **point de raccordement :**

19 point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne . Lorsqu'il y a un
20 branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le
21 branchement client et le branchement distributeur.

22 définition modifiée

1 **poste client :**

2 poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les
3 équipements électriques de la propriété à desservir ;

4 nouvelle définition

5 **poste de transformation**

6 définition abrogée

7 **poste hors réseau**

8 définition abrogée, voir poste distributeur

9 **poste distributeur :**

10 poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui
11 appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de
12 branchement de plus de 600 A en basse tension ;

13 nouvelle définition

14 **règlement tarifaire**

15 définition abrogée

16 **réseau :**

17 définition abrogée

18 **réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire :**

19 réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés.

- 1 **service d'électricité :**
- 2 la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence
- 3 approximative de 60 hertz ;
- 4 texte inchangé sauf le titre
- 5 **service temporaire**
- 6 définition abrogée
- 7 **structure**
- 8 définition abrogée
- 9 **tarif**
- 10 définition abrogée
- 11 **tarifs d'électricité**
- 12 « Tarifs et conditions du Distributeur » approuvés par la Régie de l'énergie ;
- 13 nouvelle définition

1 **tension :**

2 1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

3 2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et
4 de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension
5 triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile neutre mis à la terre ;

6 3° haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus ;

7 définition modifiée

8 **tension de neutre**

9 définition abrogée

10 **tension en régime permanent :**

11 valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;

12 nouvelle définition

1 **CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

2 **SECTION II – OBLIGATIONS DU CLIENT**

3 **15. Article modifié pour le suivant :**

4 **15.** Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve
5 des articles 96 et 98, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la
6 cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite
7 à une cessation, le propriétaire doit payer les frais de mise sous tension prévus aux
8 tarifs d'électricité.

9 Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la
10 demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le
11 propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

1 **CHAPITRE VI- CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ**

2 **SECTION IV – FACTURATION ET PAIEMENT**

3 **Sous-section 2 – Modes de paiement**

4 **90. Article modifié pour le suivant :**

5 **90.** Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de
6 facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec
7 sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de
8 payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à
9 la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables à la
10 facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité.

11 Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au
12 taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais
13 d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs
14 d'électricité et composé mensuellement.

15 Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être
16 effectué pour cause de provision insuffisante, les frais pour provision insuffisante prévus
17 aux tarifs d'électricité sont appliqués.

1 **SECTION V – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE**

2 **Sous-section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité**

3 **98. Article modifié pour le suivant :**

4 **98.** Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de
5 l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le
6 client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les
7 frais d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. Le client ne paie pas les frais
8 de mise sous tension lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures
9 régulières de travail d'Hydro-Québec. Advenant que le client exige le rétablissement en
10 dehors des heures régulières Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande
11 calculés en vertu de l'article Y-1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés..

12 **99. Article modifié pour le suivant :**

13 **99.** Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu
14 de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier
15 immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf
16 dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.

17 Les autres frais prévus aux tarifs d'électricité, et toute autre somme alors due par le
18 client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise
19 sous tension.

20 **102.** Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la
21 fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

22 Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage causé par une ou
23 plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service
24 pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer
25 l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

26 Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de
27 fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

-
- 1 1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à
 - 2 l'article 18;
 - 3 2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par
 - 4 rapport à la tension nominale de fourniture.

ANNEXE III

**MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT
DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT**

1 La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément
2 installé dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion
3 de tension, calculée selon la formule suivante :

4 $c = a (100-4b) / 100$

5 a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-
6 d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

7 b = âge de l'élément.

8 c = valeur de remplacement.

9 Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un
10 remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la
11 modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément,
12 ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de
13 l'élément.

14 La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de
15 (a).

ANNEXE V

1 ABROGÉE

ANNEXE VI

COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION

1 **1.** Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur
2 par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de
3 conversion ne s'appliquant qu'une seule fois par transformateur et correspondant à la
4 différence entre :

5 i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension de 25 kV qu'à
6 la tension existante ; et,

7 ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension de
8 25 kV ;

9 Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double
10 tension primaire.

11 **2.** Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou haute tension* », prévu aux tarifs
12 d'électricité correspondant à la tension de 25 kV.

13 Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité
14 des transformateurs installés pouvant recevoir la tension de 25 kV permet d'utiliser la
15 totalité de la puissance disponible convenue avec le client.

16 **3.** Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour
17 effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à
18 la tension de 25 kV.

19 **4.** Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations
20 électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être pour les fins de la conversion, excluant
21 les coûts de décontamination et de remise en état du terrain.

-
- 1 **5.** La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé calculée selon la méthode
2 prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :
- 3 i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le XX-XX-200X ; et,
- 4 ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et,
- 5 iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.

1

**ANNEXE VII
GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX**

# Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
Main-d'œuvre et équipement				
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-
Biens et services				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
5	Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
Matériaux				
6	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
10	Total matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11	Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
13	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
15	Sous-total du coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
Servitudes				
16	Acquisition de droits de passage ou autres servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16
18	Total servitudes	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17
19	Total coût des travaux	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18

2

3